

Constitutions Synodales inédites du Prévôt Schneuwly

par L. WAEBER.

(Fin)

La commission de discipline chargée d'exécuter l'ordonnance de 1563 se mit à la besogne. Sa tâche n'était pas facile : son président, le prévôt nouvellement élu, Claude Duvillard, se fit traiter de tyran par certains prêtres contre lesquels il avait dû sévir et qui s'étaient réfugiés dans le canton d'Unterwalden ; mais le gouvernement prit énergiquement sa défense¹.

Pierre Schneuwly, qui lui succéda après l'avoir assisté durant ses dernières années, poursuivit avec une particulière insistance la tâche inaugurée par son prédécesseur. Nombreuses sont les séances du Conseil dans lesquelles il intervient, déjà avant 1577, pour demander une réforme, protester contre un abus, suggérer une innovation. On a conservé une

¹ RM. 95 ; 2 avril 1567. « H. Propst du Villar hat sich erklagt ab etlichen priestern so, von irer liechtveriger hußhaltung und lastern wegen, sich ußlendig gemacht, sonderlich ab h. Wilhelmen du Mont, gewesnen vicary zu Gumpschen (= Belfaux), der von schulden wegen hinweg gelüffen und sin metz mit ime hin und heer gefürt hat, wie derselbig habe ine gegen den priestern zu underwalden allerhandt tiranischer sachen angeklagt » ... En vue de la diète qui devait se tenir à Baden le 6 avril, Messeigneurs donnèrent à leur député l'instruction suivante : « Letstlich söllend ir herr Schultheyß unvergessen syn minen gnädigen herren mitburger der füff catholischen orten gemeinlich anzezeygen wie der erwürdig und wollgelert Herr Claudius von Wyler, propst Sanct Niclausen stifts und oberster über die priesterschafft in ir gnaden statt und gebieten, sich diß tagen vor ab etlichen priestern die sich, von üppiger liechferiger verthüyger inschelungen wägen, ußren müssend und in den füff orten niederlassend, etliche schmächliche und unlydenliche wort under innen ußgelassen, wie dan er dero bericht sye worden daß sy ine einen Tyrannen gescholten, derohalb er aber gantz unschuldig sye und nützt anders wyder dieselben priester gehandlet noch fürgenommen dan waß einem eerammen (sic) zu zimpt, nach vermög und usswysung miner g. herren ordnung wyder die felenden priester und zu erhaltung guter zucht und erbarkheyt angsechen etc. » (*Instructionsbuch*, t. IX, vers la fin). Les *Eidgenössische Abschiede*, Bd. IV, Abt. 2, p. 360, donnent un résumé de la déclaration du délégué de Fribourg, faite à Baden, le 6 avril 1567.

liasse de 37 pièces¹, datant des dernières années de sa vie, qui contiennent, écrites de sa main, des remarques qu'il adressait à l'avoyer et aux membres du Conseil, aide-mémoire, ainsi que l'a supposé M. Tobie de Ræmy, dont se servait le prévôt lors de ses interventions auprès de Leurs Excellences.

Les archives de Saint-Nicolas renferment, d'autre part, les procès-verbaux des séances du *Consistoire* ou du *Chorgericht*, comme l'appellent les textes allemands². Le prévôt y est assisté de six assesseurs, choisis parmi les membres du Chapitre : Jean Thomy, curé³, Erhard Thorin, doyen⁴, Sébastien Werro, chantre, secrétaire du Consistoire, Antoine Rollier, procureur⁵, Claude Duvillard, appariteur⁶ et Nicolas

¹ *Geistl. Sachen* 537. Comme dans ses constitutions, Schneuwly y intervient à deux reprises en faveur des malades atteints de la peste : qu'on les visite et qu'on leur administre les sacrements comme aux autres (N° 11), et qu'on ne supprime pas la croix et les cierges à leur enterrement (N° 6).

² *Manuale Consistorii Præpositi friburgensis et capitularium eius assessorum* (*Man. Capit. t. I, e converso libro*, f. 1-10). Au lieu qu'en Conseil Schneuwly intervient au sujet des laïques surtout, le Consistoire, lui, s'occupe exclusivement des ecclésiastiques. En date du 12 septembre 1578 (f. 2) on lit cette décision, au sujet des curés des localités de langue française : « *Edictum ad plerosque parochos gallicanos missum est, ut deposito illo ethnico metu, grassante peste, ægrotos in ædibus, ut in urbe hic laudabilis consuetudinis esset, visitarent, administrantque decenter omnia sacramenta, sub pœna depositionis a beneficio et officio.* »

³ Jean Thomy, nommé chanoine en 1563, puis curé de Fribourg en 1567. On n'était pas très content de son ministère. Lui, de son côté, protestait contre la diminution de son casuel et contre les présences au chœur que lui imposaient les constitutions capitulaires nouvellement entrées en vigueur. Il était surtout opposé aux mesures de réforme et eut des paroles blessantes pour le Nonce. Il finit par donner sa démission, au début de 1580. C'est Werro qui fut nommé à sa place comme plébain, tandis que Thomy devenait curé de Farvagny (dont il était déjà le curé titulaire depuis 1575, ainsi que de Saint-Aubin depuis 1565) ; puis, dix ans plus tard, lorsque Werro quitta Fribourg, c'est Thomy qui fut choisi pour redevenir curé de ville. En 1601, il succéda également, comme prévôt, à Werro qui avait déposé cette charge. Thomy mourut en novembre de l'année suivante.

⁴ Erhard (on l'appelle aussi Gérard) Thorin, chapelain à l'hôpital de Fribourg depuis 1564, nommé chanoine en 1567, doyen en 1575 et prévôt en 1588. C'est Werro qui lui succéda, soit comme doyen, soit comme prévôt. Thorin mourut en 1596.

⁵ Antoine Rollier, nommé chanoine en 1567, puis doyen en 1596 (succédant à Werro, devenu prévôt) et enfin prévôt en 1602. Il mourut en 1613.

⁶ C'est Claude Duvillard junior, que nous avons déjà rencontré. Originaire de Bulle et neveu de François Garin, que nous retrouverons tout à l'heure, il fut, comme jeune prêtre, reçu du clergé de Saint-Nicolas en 1570 et nommé chanoine, si ce n'est immédiatement, du moins au plus tard en 1577. De caractère peu commode, il fut, à plus d'une reprise, exclu du clergé de la Collégiale. Il devint curé de Belfaux en 1586, mais résigna ce poste déjà l'année suivante, essayant en vain, dans la suite, de rentrer au Chapitre.

Mirsing¹. Les procès-verbaux, qui commencent en mars 1578, sont rédigés jusqu'en février 1580, par Werro — qui était également secrétaire du Chapitre. Ils s'arrêtent malheureusement un mois plus tard²; mais ce qui est conservé permet de saisir sur le vif le rôle du prévôt Schneuwly, intervenant partout où des reproches devaient être adressés au desservant d'une paroisse. On est frappé, en particulier, de voir avec quelle sévérité il s'opposait à l'ordination de jeunes gens dont l'instruction était jugée insuffisante³.

En mai 1579, Schneuwly, accompagné du doyen Thorin, qui devait l'aider dans les localités de langue française, et de Werro comme secrétaire, entreprit une première visite de toutes les terres de Messeigneurs. Le gouvernement en assuma les frais et s'y fit représenter par trois délégués. On a vu, parfois, dans cette collaboration, une ingérence déplacée; mais il ne faut pas oublier que les premières mesures de réforme avaient été, chez nous, l'œuvre de l'Etat. Dans l'intention de Messeigneurs, leurs représentants ne devaient aucunement contrôler, et encore moins paralyser l'action des visiteurs ecclésiastiques, mais au contraire la soutenir, et au surplus noter, ainsi que Schneuwly en fait la remarque, ce que cette visite, entreprise par les deux pouvoirs, révélerait de répréhensible dans les domaines relevant de l'autorité civile⁴.

Celle-ci était portée parfois à outrepasser ses droits. Le prévôt —

¹ Nicolas Mirsing, de Fribourg, admis très jeune, en 1575 vraisemblablement, dans le clergé et le chapitre de Saint-Nicolas. Il fut, parmi nos prêtres, l'un des derniers à laisser gravement à désirer au point de vue moral. Il partit, en 1582, pour la Suisse alémanique, rentra, en 1588, comme chantre et chapelain à Saint-Nicolas, où il reprit, l'année suivante, à force d'instances, sa stalle de chanoine. Congédié de nouveau du Chapitre, il quitta définitivement Fribourg en 1591, pour devenir curé du Landeron puis de Flumenthal, dans le canton de Soleure.

² Jean Eckenthaler (nous le retrouverons plus loin), chargé, à la suite de Werro, des procès-verbaux des séances capitulaires et de celles du Consistoire, n'a, en effet, rédigé que deux pages des unes et des autres (ce qui ne l'empêchera pas d'être, en 1586, réélu comme secrétaire du Chapitre). Il n'en faudrait pas conclure que le Consistoire interrompit son activité. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire, pour l'année 1581, la lettre du Nonce Bonomio à Schneuwly du 30 juin 1581 (Berthier, Lettres de Jean-François Bonomio, nonce apostolique en Suisse, Fribourg, 1894, p. 79), et, pour 1582, le *Ratserkantnussbuch*, t. XVI, f. 260 et 291; etc.

³ A rapprocher de ses constitutions: *de Ordinis sacr.*, a. 2.

⁴ Der Visitation gemeyne artikel (règlement joint à la collection des lettres que Bonomio avait adressées à Schneuwly), N° 14: «Dise artickel werden durch uns uffzeychnet ordenlich in specie gefragt werden, damit nichts nodwendig underlassen und in vergessenheyt gestelt werd, was nun uff geistlich geandwortet wird, ein geistlicher, was weltlichs, ein weltlicher uffzeychne, was wir an yeden ord befunden.»

Duvillard puis Schneuwly, en attendant que la question fût abordée à fond, quelques années plus tard, avec le Nonce — dut rappeler à plus d'une reprise à Messeigneurs que c'était désormais à lui et à ses collègues qu'il appartenait de sévir lorsqu'un ecclésiastique était reconnu coupable¹. Le gouvernement répondait, comme jadis, du temps où l'Evêque résidait encore à Lausanne, qu'il intervenait parce que l'autorité religieuse était trop lente à sévir et surtout trop clémence. Le reproche se concilie difficilement avec la réputation de tyran que quelques-uns avaient faite à Duvillard ; mais, à supposer que l'accusation fût partiellement fondée, elle perdit certainement de sa raison d'être depuis l'intervention, particulièrement énergique, de Bonomio, envoyé par le Saint-Siège, en 1579, comme nonce auprès des cantons catholiques de la Suisse, qu'il avait, comme accompagnateur de saint Charles Borromée, déjà visités en partie neuf ans plus tôt.

Bonomio était un réformateur intransigeant. Evêque de Vercel depuis 1572, il avait, dès 1573, tenu chaque année un synode dans son diocèse et promulgué régulièrement, à la suite de ces assemblées, un certain nombre de décrets². Il avait, d'autre part, publié pour le diocèse de Côme, dont il entreprit la visite en 1578, un règlement qui pouvait servir ailleurs³. Il était particulièrement énergique dans les sanctions employées. Non seulement il appliquait à la lettre les décrets du concile de Trente ou de saint Pie V, mais il prenait, à son tour, des mesures, dont plusieurs nous paraissent aujourd'hui fort sévères : Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire ce qu'il exige des religieuses⁴. Voici quelques autres exemples : Pendant la messe, à part l'évangile, les fidèles doivent

¹ RM. 99 ; 13 avril 1569. — RM. 113 ; 2 octobre 1576. — Séance du Consistoire du 21 mai 1578 (*Man. Cap.*, I, e conv., f. 1). Il est vrai que l'ordonnance de 1563 déclarait à plus d'une reprise que, si la commission de discipline ne punissait pas les clercs qui ne s'y conformeraient pas, Messeigneurs le feraient à sa place.

² Il a groupé ceux des six premiers synodes en deux volumes : *Decreta edita et promulgata in synodis diœcesanis vercellensibus tribus, quas ... Franciscus Bonhomius, ... Episcopus S. Ecclesiae Vercellensis habuit. Mediolani, 1575.* — *Synodi Vercellensis tres : quarta, quinta et sexta, quæ a ... Francisco Bonhomio, Episcopo S. Ecclesiae vercellensis de more habitæ sunt ad Tridentini decreti præscriptum. Mediolani, 1580.* Ce deuxième volume contient les décrets des synodes de 1576, 1578 (il n'y en eut pas en 1577, à cause de la peste) et 1579.

³ *I. Francisci Bonhomii ... Episcopi vercellarum et visitationis apostolici in civitatibus et diœcesibus, Novariæ et Comi a S. D. N. Gregorio PP. XIII. constituti, decreta generalia in visitatione comensi edita. Vercellis, 1579.* Nous citerons en abrégé : Décrets de Côme.

⁴ Décrets de Côme, p. 281 sq.

être agenouillés. S'il en est qui s'obstinent à rester debout, le sacristain, si le canon n'est pas commencé, avertira le prêtre, qui interrompra le saint sacrifice tant qu'ils n'auront pas modifié leur attitude¹. Dans les processions, les femmes doivent être séparées des hommes, et l'évêque jettera au besoin l'interdit sur ceux qui contreviendraient à cette prescription². Si une femme entre à l'église la tête non voilée, le prêtre ne doit pas célébrer la messe et même il quittera l'autel s'il n'a pas encore commencé l'offertoire³. Aussi bien, pour la femme qui se l'était permise, cette infraction à la règle constituait-elle un cas réservé à l'évêque⁴; de même, pour des clercs, le fait de ne point porter la tonsure⁵, ou, pour les fidèles, celui d'assister à la messe depuis l'extérieur de l'église⁶. Relevons encore un trait, qui concerne Schneuwly lui-même : il avait confié au Nonce, lors de leur première rencontre, qu'il avait naguère, pour recevoir les ordres, payé, bien malgré lui, un écu d'or à l'évêque consécrateur⁷. L'ordination était donc simoniaque et Bonomio signala le fait au cardinal secrétaire d'Etat, sollicitant les facultés nécessaires pour absoudre notre vicaire général — très digne de cette grâce, il s'empressait de l'ajouter⁸. Grégoire XIII accorda les pouvoirs demandés tout en chargeant son légat d'imposer une pénitence au prévôt⁹. Le Nonce s'exécuta, mais eut la main un peu lourde : il infligea, en effet, à Schneuwly ainsi qu'au Père Michel¹⁰, un jeûne au pain et à l'eau, durant un laps de temps que nous ne connaissons pas, mais qui devait s'étendre à un grand nombre de jours puisque, dans la suite, sur leur demande, il leur permit de remplacer l'eau par du vin¹¹.

¹ Décrets de Côme, p. 180.

² Ibid., p. 185.

³ 3^{me} synode de Verceil ; décrets synodaux de Verceil, t. I, p. 52.

⁴ Synode de Verceil de 1579, t. II, p. 71 ; cf. Décrets de Côme, p. 123 et 236.

⁵ Synode de Verceil de 1579 ; t. II, p. 70.

⁶ Synode de Verceil de 1579 ; t. II, p. 71 ; cf. Décrets de Côme, p. 70.

⁷ Jean Jordan, évêque de Sion, mort en 1565.

⁸ Lettre du 25 octobre 1579. (Steffens und Rheinhardt, *Die Nuntiatur von Giovanni Bonhomini. Documente*, I. Bd., Solothurn 1906, p. 589. Nous citerons cet ouvrage sous la forme abrégée : Steffens.)

⁹ Lettre du 5 décembre 1579 (Steffens, *Documente*, I, p. 655).

¹⁰ Le P. Jean Michel, cordelier, lecteur et prédicateur et, dès 1583, vicaire de la province allemande. Il était parent et ami du doyen Thorin et Bonomio l'appréciait grandement. C'est l'une des belles figures de la Contre-réformation dans notre pays. Il mourut en 1598, à 41 ans. Cf. Berthier, *Lettres*, p. LXVII.

¹¹ Lettre du 20 janvier 1580 (Berthier, *Lettres*, p. 22. Cf. Steffens, *Documente*, II. Bd., Solothurn 1917, p. 56, N° 575). Le chanoine Fontaine (*Coll. dipl.*, t. XX — consacré tout entier aux lettres de Bonomio — en marge de la lettre N° 9) avait supposé que la réduction implorée concernait le jeûne prescrit pour gagner l'indulgence que le Nonce avait le droit d'accorder à l'occasion de la visite.

On pourrait multiplier les exemples et l'on comprend que Rome n'ait pas approuvé toujours, du moins immédiatement, les mesures de réforme de Bonomio, et que saint Charles Borromée, ainsi que le Pape lui-même, aient cru devoir lui recommander parfois la douceur.

Parti de Verceil à la fin juin 1579, le Légat visita d'abord la Suisse alémanique. Il arriva à Fribourg le 10 octobre. Il dut, après un séjour d'une semaine, repartir pour se rendre à Lucerne et assister à la diète de Baden (18 novembre), mais il comptait revenir dans un mois, pour réunir le synode diocésain et en publier les décrets, comme il le faisait partout dans ses visites. Il écrit au gouvernement, en date du 20 octobre : « *Friburgum ante Natalis Domini proxime sequentis diem omnino revertar, non ut visitationem modo ipsam perficiam eiusque decreta singulis ecclesiis ac monasteriis clericisque omnibus, tam secularibus quam regularibus, tradam, sed ut etiam Synodus dioecesanam vel potius clericorum in vestro dominio degentium conventum habeam* »¹; et alors qu'il était sur le point de se mettre en route, le 11 décembre, de Lucerne, il écrivait à Schneuwly : « *Cupiebam equidem maturius ad vos reverti, ut comodius una synodi decreta et universam reformationis materiam digereremus, sed in Domino confide, res adhuc (multa enim a me confecta iam sunt decreta) bene cedent* »².

Il arriva à Fribourg le mardi, 15 décembre, et se présenta le lendemain devant le Conseil. Voici, d'après le Ratsmanual, le début de son discours : « *Erstlich ist syn anbringen das er sich hiehar gefügt die visitation, so er angefangen, zuvollenden, darumb er dann ein Synoden des Bistums Losanna beschrieben, da er auch ettlich decret und statuten setzen und promulgiren werde, welche er doch nit in truck noch in vil hend well kkommen lassen, er habe dann zuvor mit mynen herren darumb überzesitzen und tractieren ; nit das er nit gwalt habe sollich sachen zubeschliessen, sunders sin guten willen*

Steffens y voit un adoucissement de la pénitence imposée à Schneuwly à cause de son ordination simoniaque. Ce rapprochement nous paraît plus vraisemblable : le Nonce, en effet, autorisait encore le prévôt à faire bénéficiaire de la même remise partielle « les autres qui trouveraient trop lourde la pénitence infligée », et Schneuwly a noté en marge : « *ante ætatem promoti* ». C'était certainement le cas pour le P. Michel, né en 1557, et c'est l'indice qu'il s'agissait bien de peines imposées pour vices divers dans la réception des ordres.

¹ Berthier, *Lettres*, p. 140. Les passages des lettres de Bonomio que nous citons ont été revus sur le texte original (arch. de l'Etat de Fribourg ; *corresp. des Nonces*). Les lettres de Bonomio adressées à Schneuwly ont été, par les soins du destinataire, réunies en un volume).

² Berthier, *Lettres*, p. 16. Cf. Steffens, *Documente*, I, p. 683, N° 518.

mynen herren zuerzeigen, begebe sich in allem, so an im stahn und von synem arbitrio hangen tund, m. h. zuwillfaren¹. »

Le synode eut lieu, dans le chœur de la collégiale de Saint-Nicolas, les 17 et 18 décembre et se termina par la publication des décrets (« publicatione decretorum »). Schneuwly fut confirmé comme vicaire général de la *ditio friburgensis*; Werro fut choisi comme promoteur du synode; Jean Thomy et le chantre Garin² furent chargés des causes pontificales; six autres ecclésiastiques furent désignés pour l'examen des ordinands, des curés à nommer et des confesseurs à approuver: c'étaient le doyen Thorin, Sébastien Werro, Jean Eckenthaler³, le chantre Garin, Antoine Rollier et le P. Michel. On nomma des doyens pour les sept décanats ruraux, et, de plus, sept « témoins synodaux »⁴ avec, au-dessus d'eux, deux chanoines: Werro et Rollier, chargés des mêmes attributions, aussi bien quant au clergé régulier que séculier, pour toute l'étendue des terres de Messeigneurs⁵.

¹ RM. 118; 16 décembre 1579. De l'activité de Bonomio chez nous, nous ne relevons ici, bien entendu, que ce qui peut éclairer le problème des constitutions qui nous intéressent.

² François Garin de Bulle, cousin du prévôt Duvillard. Promu maître ès arts en 1566, il quitta Fribourg en 1570 et devint chanoine à Wiesensteig, en Wurttemberg. Au début de 1579, Claude Duvillard junior, son neveu, fut envoyé auprès de lui — il allait ensuite à Augsbourg, saluer Schibenhart — pour lui offrir le poste de chantre à Saint-Nicolas. Garin accepta et il prit possession, en septembre de la même année, de ses nouvelles fonctions et de sa stalle de chanoine. En 1581, il se rendit, avec le doyen Thorin, auprès de l'évêque de Verceil et eut l'occasion de rencontrer saint Charles Borromée. Bonomio l'avait en haute estime et le regardait un peu comme le suppléant de Schneuwly. De fait, lorsque ce dernier se démit, à Noël 1586, de ses fonctions de prévôt, ce fut Garin qui fut nommé, en 1587, pour le remplacer. Il mourut malheureusement déjà l'année suivante.

³ Jean Eckenthaler, de Fribourg. Il avait étudié à Fribourg-en-Brisgau, où il conquit le grade de maître ès arts. Il fut ordonné en 1579 et entra la même année, le lendemain de sa première messe, dans le clergé de Saint-Nicolas, puis, quelques semaines plus tard, dans le Chapitre. Il se rendit en Italie en 1582 et eut l'occasion de rencontrer Bonomio à Verceil. Il fut nommé chantre, provisoirement en 1588 et définitivement en 1591. Quelques années plus tard, des plaintes furent formulées contre lui. Le Conseil, en 1597, souhaitait son éloignement, mais notre cantor sut si bien plaider sa cause qu'il conserva sa dignité capitulaire et ses fonctions. L'année suivante cependant, à la suite de nouvelles réclamations, il fut déposé par le Chapitre. Le gouvernement ratifia cette décision, que les instances de l'intéressé, cette fois-ci, ne parvinrent pas à casser. Eckenthaler mourut en 1611.

⁴ Le *testis synodalis* était chargé de signaler à l'Évêque, avant la tenue du synode annuel, ce qui laissait à désirer dans son décanat. Bonomio, dans les décrets de la visite de Côme (p. 131-133), en prévoit deux pour chaque ville, puis un par vicariat forain, c'est-à-dire par décanat, et enfin deux, plus âgés et de conduite irréprochable, préposés à l'ensemble du diocèse.

⁵ *Man. Cap.*, I, f. 9^v-10.

Après Noël, Bonomio partit pour Saint-Maurice ; puis, s'étant vu refuser, par le Conseil, l'accès de la ville de Sion, il rentra à Fribourg, le 3 janvier 1580. Le 7, il accepta un dîner que lui offrit le Chapitre de Saint-Nicolas. Voici ce que dit, à ce propos, le manual capitulaire : « *Exhibitæ etiam fuerunt ei constitutiones et petitiones a se confirmandæ et obtainendæ, quæ a quibusdam deputatis ex Capitulo erant compositæ. Demum ipse suarum Constitutionum in Synodo promulgatarum statuit executorem R. D. Præpositum [donc Schneuwly] cum Sebastiano Werrone, in primis super sacerdotalibus, deinde quoque super regulares, non quidem ut superiores sed a se delegatos* ¹. »

Le Nonce repartit de Fribourg le 9 janvier. Le lendemain, du couvent de Saint-Urbain, il écrit au gouvernement une lettre dans laquelle il ne cache pas la déception que lui a causée l'arrêté pris par le Grand Conseil, le jour même de son départ, décision qui contredisait en partie les promesses de Messeigneurs ainsi que l'arrangement conclu avec leurs représentants : « *Fateor... me vestris responsionibus... commotum fuisse, ut nihil amplius de huiusmodi negotiis agere vobiscum decrevissem, sed constitutiones Diocesanæ, sacris Canonibus ac præsertim sacro Tridentino Concilio convenientes, absque ullo vestro consensu, qui quidem necessarius non fuit, promulgare* ². » Cette résolution de Bonomio de publier les constitutions diocésaines sans l'assentiment de Messeigneurs, après leur avoir cependant, quelques semaines plus tôt, donné la garantie qu'il en discuterait avec eux avant de les livrer à l'imprimerie, était une menace à laquelle faisaient suite des vues plus conciliantes et l'espoir que tout finirait par s'arranger. De fait, dix jours plus tard, de Lucerne, le Nonce écrivait à Schneuwly qu'il ne publierait pas sans entendre son avis, soit les décrets capitulaires, soit ceux du Synode, qu'il n'aurait d'ailleurs pas le temps de rédiger de suite : « *Decreta vero ad capitulum vestrum pertinentia, quod petis, non edam ante quam ad vos misero atque etiam responsum a vobis accepero. . . Pro examinibus quibuscunque nihil mercedis capi omnino ab ullo permittes; reliqua in decretis synodalibus de Episcopi foro constituentur, quæ una cum aliis omnibus prius accipies quam præculo imprimenda committantur; sed vereor ne non ita cito ut putaram perfici a me possint, cum post discessum istinc meum, ne illa quide maspicere mihi, per plurimas, easque gravissimas occupationes, licuerit* ³. » Même invitation à prendre

¹ *Man. Cap.*, I, f. 11.

² Berthier, *Lettres*, p. 148.

³ Lettre du 20 janvier 1580. Berthier, *Lettres*, p. 22 et 23. En attendant,

patience dans une lettre expédiée de Vercel le 21 avril 1580 : « 16^{mo} ante Calendas Maias die meam Synodum septimam Vercellensem satis feliciter habui, cui quidem, cum me operam multam oportuerit impendere, nulla ratione friburgensibus decretis vacare hactenus potui; quare moram hanc meam excuses velim apud istos Reverendos Canonicos ¹ », et l'avis est renouvelé encore, de Coire, le 12 juillet 1580 : « Quo primum licuerit tempore, veniam ad vos et decreta, præsertim ad forum ecclesiasticum pertinentia, rite commodeque perficiamus » ².

La visite envisagée eut lieu quatre semaines plus tard. Le Nonce s'occupa, cette fois-ci, principalement de la fondation du collège. Il partit ensuite pour la Bourgogne, emmenant avec lui le curé de Fribourg : Sébastien Werro. Celui-ci prit le premier le chemin du retour ; quant à Bonomio, il rentra dans nos murs, y introduisant le P. Canisius, le 10 décembre et il en repartit le 29 du même mois.

Le lendemain, du couvent de Saint-Urbain, il écrit au prévôt Schneuwly : « Illud tantum non subticebo, quod me excusare poterit, si decreta Regularium causa iam confecta, uti pollicitus eram, non mitto, siquidem cum ad noctem incœnati huc pervenerimus neque parum sane defatigati, non sum ausus alicui ex meis illa describenda hac nocte mandare ³. » Deux jours plus tard, du couvent de Muri, Bonomio écrit au prévôt cette lettre, particulièrement importante pour la question qui nous occupe : « Mittimus ad te generalia quædam decreta, ad clericorum Friburgensis ditionis vitam et mores pertinentia, quæ, licet præterito anno in diœcesana synodo promulgata iam essent, non tamen ante hac edenda esse censuimus, dignas aliquas ob causas, quas recensere necesse non arbitramur, tum vero etiam quia prælis excussa una cum aliis diœcesanis constitutionibus edere statueramus. Nunc vero, quia illorum editionem paulisper adhuc differendam esse existimamus, hæc saltem evulgare nunc volumus, propterea quod a multis clericalis ordinis reformationis cupidis, diu expectari atque a vobis, collegiatæ

le Nonce se réjouissait des progrès de la réforme à Fribourg. Il félicitait en particulier notre prévôt de ce que, lors de l'élection du nouveau curé de ville — Sébastien Werro, nommé le 7 février 1580, à la place, nous l'avons déjà dit, de Jean Thomy — on s'était conformé à ses décrets : « Gratias ago Deo maximas de reformationis progressionem et de parochi urbis aliorumque parochorum recta promotione, adiecta etiam fidei catholicæ professione, ex decretorum meorum præscripto » (Lettre du 26 mars 1580 ; Berthier, *Lettres*, p. 30).

¹ Berthier, *Lettres*, p. 33. Cf. Steffens, *Documente*, II, p. 135, N° 647.

² Berthier, *Lettres*, p. 41.

³ Lettre du 30 décembre 1580. Berthier, *Lettres*, p. 63.

Ecclesiæ canonicis, exposci, magna cum animi nostri iucunditate intelleximus. Hæc igitur et alia, quæ tum ad Baptismi, tum ad Matrimonii et Extremæ unctionis sacramenta spectantia, parocho ipsi tradidimus, curabis quam diligentissime observari... Pari vero ratione, si decretis nostris, quæ regularibus præscripta sunt, observandis, cantor ipse, cui quidem, ne tot te occupationibus et curis oneraremus, regularium curam præcipue commisimus, tua, tanquam Ordinarii ope et autoritate indiquerit, eum sedulo iuvabis... Porro tibi mirum esse non debet, si Pontificias aliquas constitutiones, de quibus in decretis clericorum facta est mentio quasque una cum decretis missurum me polliceri videor, non accipies ; cum enim eas omnes impressas tibi reliquerim in decretorum Comensium libello, supervacaneum labore futurum existimavi, si eas exscribi atque ad te seorsum mitti curarem ¹. » Il écrit, le même jour, au Chantre de la Collégiale de Saint-Nicolas : « Cum in clericis sacerdotalibus Friburgensis ditionis coepta utcumque sit reformatio et, nisi grave aliquod objiciatur impedimentum, sperandum sit, etiam nobis absentibus, illam progrederi feliciter posse... in Regularibus vero, quæ pars Cleri non infima est, unde etiam scandala non levia in populo exorta sunt, nihil fere cœptum esse iudicatur, ex quo nulla hactenus de illorum reformatione constituta a nobis sunt, quanquam opportunum tempus expectabamus, quo decreta omnia ob visitationem conficta simul ederentur, ideo nihil amplius differendum existimavimus, quin ea quæ præsertim duo ista civitatis Friburgi monasteria ², unde populus magis offenditur, contingunt, iam ante redditum in Italiam nostrum promulgaremus. Quod si etiam causas multas, quibus non antehac huiusmodi decreta edita sunt, adducere liberet, propter quamplurimas, quibus detenti perpetuo fuimus easque necessarias occupationes, commendatos certe nos potius quam excusatos iri confideremus ³. »

Donc, abstraction faite des statuts concernant les religieux, dont l'application fut confiée au chantre Garin et qui ne nous intéressent ici qu'indirectement, Bonomio n'ayait pas encore édité les décrets promulgués à Fribourg, au synode de décembre 1579, pour cette raison, tout d'abord ⁴, qu'il voulait les publier avec l'ensemble des constitutions

¹ Lettre du 1^{er} janvier 1581. Berthier, *Lettres*, p. 64.

² Les couvents des Augustins et des Cordeliers.

³ Berthier, *Lettres*, p. 191. Cette lettre et les deux autres que possédaient les archives de Saint-Nicolas au moment où le P. Berthier préparait son édition, lettres que le chanoine S. Morel lui avait communiquées, ne s'y trouvent plus aujourd'hui.

⁴ Mais on voit, par ces deux lettres du 1^{er} janvier 1581, qu'en plus de ses occupations absorbantes, il y avait à ce retard d'autres motifs, que le Nonce

diocésaines. En attendant, sur les instances des chanoines de Saint-Nicolas et vu le grand nombre de prêtres qui les réclamaient, il envoie à Schneuwly un certain nombre de statuts concernant la conduite des ecclésiastiques, tandis que d'autres, ayant trait aux sacrements, ont déjà été remis au curé Werro. C'est à ces décrets vraisemblablement que ce dernier faisait allusion, un peu auparavant, au synode de 1580, où il avait prononcé le sermon de circonstance : « *Unum iam est necessarium* », disait-il, « *peracta iam visitatione generali, advenientibusque reverendissimi Episcopi Vercellensis, Nuncii apostolici, constitutionibus, ut unusquisque suæ vitæ rationi attendat atque a vitiis quibus se hactenus coinquinatum novit, abstineat plane* » ; et, un peu plus loin, après avoir rappelé les vertus qui caractérisent les bons prêtres : « *Quod ut facilius queant præstare, iuvabunt plurimum novæ constitutiones et regimen ecclesiasticum quod, licet non nullis iam habeatur despici, experientur tamen demum quantum id valeat* ¹. »

Le 19 août 1581, Bonomio écrivait à Schneuwly : « *Scribo ad R. P. Michælem, ut mones, de monachorum reformatio[n]e et meorum decretorum executione* ² », et un mois plus tard, il lui disait : « *Ad Cantoris litteras, quibus aliquid pro iis (il faudrait : *eorum*), qui sacris Ordinibus initiandi sunt examine recipi licere vehementer petebat, respondi ex Tridentini et Provincialis Mediolanensis Concilii* ³ *sententia, quare id omne, velim, ut tu quoque legas ac consideres diligenter, circumscripta etiam decreti mei autoritate* ⁴. »

L'année suivante, prononçant de nouveau le discours synodal, le 24 avril 1582, Werro faisait, aux prêtres qui l'écoutaient, cette affi-

préférait garder pour lui, mais dont le poids et les avantages ne faisaient, à ses yeux, pas de doute.

¹ Manuscrits Werro conservés à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg. Ces deux oraisons synodales, les seules de lui qui soient conservées, ont été publiées par M. Holder : *Etudes sur l'histoire ecclésiastique du canton de Fribourg. I, L'état religieux et moral de Fribourg à l'époque de l'arrivée du B. P. Canisius (Revue de la Suisse catholique, t. XXVIII et XXIX, 1897 et 1898)*, p. 13 et 15 du tirage à part. Holder (*Etudes*, II, p. 9) place en mai le synode de 1580. Tel ne paraît pas le sens du passage visé (*Etudes*, I, p. 13) : Werro veut dire : l'an dernier, *simultanément*, au mois de mai (et non pas : en mai, *comme maintenant*) se sont produits deux faits importants pour la réforme : l'inauguration des visites pastorales par Schneuwly (*Man. Cap.*, I, f. 6^v) et la nomination de Bonomio comme nonce en Suisse.

² Berthier, *Lettres*, p. 83.

³ Bonomio cite plusieurs fois ce concile provincial de Milan dans les décrets des divers synodes de Vercceil.

⁴ Lettre du 15 septembre 1581. Berthier, *Lettres*, p. 86.

geante constatation : « Neglectis bonis constitutionibus, multi audent iterum fornicari. Pudor, imo nefas est dicere quot inter vos, hoc anno, iterum, seu palam sive occulte, meretricum consortia adierint ; qui uno aut duobus annis bene abstinueratis, tam cito recidistis » ; et il terminait par ces mots : « Legantur deinde statuta synodalia »¹.

Quels étaient ces statuts synodaux dont Werro ordonnait la lecture ? Ceux que venait de formuler ce synode de 1582 ? Ou les décrets sur la réforme du clergé promulgués en décembre 1579 et que Bonomio avait rédigés et envoyés — nous venons de le voir — peu après sa dernière visite à Fribourg, soit au début de janvier 1581 ? C'est cette deuxième supposition qui paraîtrait la plus naturelle, si elle n'était, semble-t-il, contredite par la lettre que Bonomio écrivait, d'Augsbourg, à Schneuwly, le 22 juin 1582. Elle nous apprend en effet — et le Nonce ne dissimulait pas sa surprise à ce sujet — que ces décrets s'étaient égarés : « Libellum mittam hisce adjunctum, quem petis, constitutionum in Comensi visitatione editorum . . . Reliqua decreta in Synodo Lausanensi Friburgi edita non cogitabam amplius in lucem edere, satis esse existimans quæ vobis scripta reliqueram ; sed quando aliud cupere te ostendis, laborem iam intermissum iterum suscipiam atque ad exitum perducere conabor. Quæ vero scriptis iam tradidi, ut iterum exscribantur curabo : non enim id nunc commode possum, mittamque ad vos primo quoquam tempore. Cœterum, ut vere fatear, non mirari non possum tam facile huiusmodi monumenta apud vos excidere et perire². »

Bonomio, on le voit, s'offrait à rédiger à nouveau les décrets qu'il avait laissés lors de son passage à Fribourg, mais on sent qu'il renonçait de plus en plus à donner une édition complète des constitutions du synode de 1579 ; par contre, à la demande de notre prévôt, il promettait de lui faire parvenir celles de la visite de Côme³. Il ne put

¹ Holder, *L'état religieux et moral . . .*, p. 28 du tiré à part.

² Berthier, *Lettres*, p. 107.

³ Dont Bonomio avait cependant remis un exemplaire à Schneuwly (cf., ci-dessus, lettre du 1^{er} janvier 1581). — Il s'était donc aussi égaré, s'il s'agit bien du même volume. Le doute est permis, car Bonomio a dû laisser à Fribourg d'autres constitutions imprimées que celles de Côme. M. le professeur Dr O. Perler nous signale, en effet, à la bibliothèque des RR. PP. Cordeliers, un traité manuscrit, traduit en allemand par Werro, d'après l'original italien qui se trouvait en appendice dans un livre de constitutions ecclésiastiques donné par Bonomio : « Christenliche Haußordnung . . . neuwlich von dem Italienischen in das Teütsch geben . . . 1583 » ; f. 1^v : « Dan als uns der hochw. Bischoff von Verzell, Joannes Franciscus, Bäpstlicher Heiligkeit Legat, ettliche Kirchlichen Ordnungen verlassen, und diese nutzliche lehrstück oder Memorial in frömbder sprach hindern angehenckt waren, hatt es sich gezimmen wollen sye in gemeiner sprach andern

les expédier avec cette lettre du 22 juin, mais l'envoi suivit quelques semaines plus tard, le 4 août 1582¹. Et alors, n'est-il pas permis de supposer que, muni de ce texte qui lui servirait de modèle, Schneuwly ait songé à publier lui-même les constitutions diocésaines attendues depuis si longtemps ? C'était un peu — on se souvient de ce qu'avait fait Rimlin — dans ses attributions de prédicateur. C'était plus encore dans celles du vicaire général². De plus, l'ordonnance de 1563 avait expressément chargé le prévôt et ses assistants d'élaborer des statuts pour le clergé et de punir les prêtres qui ne les observeraient pas³.

On peut du moins se convaincre, par ce qui reste de la bibliothèque de notre prévôt, que le problème l'a vivement préoccupé. On possède encore, en effet, portant de multiples notes marginales de sa main, son exemplaire non seulement des décrets de la visite de Côme, mais encore des synodes diocésains de Verceil⁴ et des statuts synodaux de Besançon publiés en 1575⁵.

Il travaillait en outre, à cette époque, à la rédaction des Constitutions du chapitre de Saint-Nicolas⁶, entreprise de longue haleine, qui lui

mer mittzutheillen » ; et la date de l'achèvement de la traduction se lit vers la fin, au f. 19^v : « 30 Aug. 1583 ».

¹ Berthier, *Lettres*, p. 110. Les lettres de Bonomio à Schneuwly se font, dans la suite, plus rares. Le Nonce ne revint plus à Fribourg. Il se réjouissait du moins des progrès que la Contre-réformation y enregistrait. Il félicite le prévôt des visites que celui-ci continue à faire et désire vivement les voir se renouveler chaque année (lettre du 30 juin 1584). Il écrit à Schneuwly, le 3 novembre 1584 : « Visitationem Friburgensis ditionis a te perfectam fuisse vehementer gratulor, sed iam executionem bene decretorum urgere oportet » (Berthier, *Lettres*, p. 126).

² Il rappelle lui-même (*de ordinis sacramento* a. 9) que c'est à ce titre qu'il a rédigé ses constitutions.

³ № 1 ; ci-dessus, p. 50.

⁴ Ils se trouvent parmi les volumes non classés de la bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg. Les décrets de Côme portent cette inscription autographe : « Auctoris dono accepit Petrus Schneulin ». Les deux volumes des constitutions synodales de Verceil, revêtus, à la première page, de la signature « Petri Schneulin », sont reliés avec les Constitutions de Lausanne de 1494 et avec deux opuscules en caractères syriaques.

⁵ L'exemplaire de la Bibliothèque cantonale (Gg. 299) porte en tête, de la main de notre prévôt, cette mention : « Ex libris Petri Schnewly, dono M. A. Diesbach officialis Bisuntini ».

⁶ Ces constitutions capitulaires sont conservées en deux exemplaires aux archives de Saint-Nicolas ; d'abord un volume (manuscrit) de 292 pages, qui est, si ce n'est l'édition originale, du moins une copie de peu postérieure ; puis une transcription récente, soit les pages 1-347 d'un volume qui renferme, en plus des constitutions de Schneuwly, parfois retouchées et adaptées, un certain nombre de décrets portés au cours des années suivantes.

demanda plusieurs années : elles ne comprennent, en effet, pas moins de 138 chapitres, soit plus de 1500 articles. Or — et cette remarque n'a, semble-t-il, jamais été faite — des cinq parties dont se composent ces constitutions capitulaires, s'il y en a trois qui se rapportent exclusivement à la collégiale de Saint-Nicolas, aux chanoines, à leurs aides, aux paroisses qui leur étaient incorporées, etc., il en est deux — la III^{me}, qui traite des biens ecclésiastiques, et la V^{me}, qui s'occupe des lieux de culte — qui ne renferment absolument rien qui soit propre à Saint-Nicolas et à son clergé : ces chapitres pourraient s'appliquer à n'importe quel décanat ou même à n'importe quel diocèse¹ ; et alors une pensée vient assez naturellement à l'esprit : ne seraient-ce pas des pages destinées, dans la pensée de l'auteur, à faire partie des constitutions diocésaines en préparation ? Sans doute, elles étaient à leur place aussi dans le livre des constitutions capitulaires ; mais pourquoi alors n'avoir rien dit, dans ces dernières, de l'administration des sacrements, et rien surtout qui ait trait à la vie sacerdotale ? Ne serait-ce point parce que ces questions devaient faire l'objet de chapitres spéciaux dans les constitutions diocésaines ? et alors, en attendant que ces dernières eussent paru, celles du manuscrit de Heitenried n'en auraient-elles pas été une sorte d'esquisse ou de rédaction provisoire² ?

Sans doute, ce sont là de pures suppositions ; mais voici maintenant des faits, aussi certains qu'inattendus : on constate que toute la V^{me} partie des constitutions capitulaires³ est empruntée aux pages 66-121 des décrets de la visite de Côme, soit au traité *De Episcopo*, placé par Bonomio en tête de son volume et dans lequel il a inséré, au sujet de la visite pastorale, un assez long chapitre : « De iis quæ ad fabricam et supellectilem ecclesiasticam spectant », celui que Schneuwly a utilisé. Il abrège parfois l'original ; quelquefois, au contraire, mais plus rarement, il le développe ; par endroits, il se contente de s'inspirer des idées émises par l'évêque de Vercel ; très souvent, par contre, son texte est identique, ou peu s'en faut, à celui de son modèle⁴. Il est même

¹ Abstraction faite d'une liste, d'ailleurs fort précieuse, intercalée entre les chapitres 1 et 2 de la V^{me} partie, liste qui contient, pour les décanats fribourgeois de la fin du XVI^{me} siècle, l'énumération de toutes les églises, avec chacun de leurs autels, ainsi que des chapelles, et toujours le nom du patron et du collateur.

² Schneuwly y note expressément, au dernier article : « hæc tantisper observentur donec, perfectis statutis, pleniora mittantur ».

³ Exactement 23 chapitres sur 24. Le premier est une sorte de table des matières, suivie, comme nous venons de le dire, de la liste des paroisses du canton.

⁴ Mais il a réparti le tout en chapitres, subdivisés à leur tour en articles, comme dans le manuscrit de Heitenried.

telle note marginale, que notre prévôt a consignée dans son exemplaire des décrets de Côme, où l'on retrouve la modification qu'il a introduite dans la rédaction qu'il a adoptée pour ses constitutions capitulaires¹, et il y a là une nouvelle preuve que c'est bien Schneuwly qui est l'auteur de ces dernières.

La même constatation se renouvelle pour le manuscrit de Heitenried : les articles 1-14 du chapitre *de reformatio clericorum* se retrouvent, presque dans le même ordre, si ce n'est en entier, du moins en grande partie et en termes ordinairement identiques, dans le chapitre des Décrets de la visite de Côme que Bonomio a consacrés aux clercs². Il en est de même pour les articles 3 à 8 de *Ordinis sacramento* des constitutions de Schneuwly, prescriptions que celui-ci semble avoir mises là pour n'être pas à court de matières dans ce paragraphe, mais qui eussent été mieux en place, comme c'est le cas dans le texte qui lui servit de modèle, dans le chapitre consacré à la conduite morale des ecclésiastiques.

Il suffira du moins, dans les deux cas, de lire conjointement les passages parallèles pour se convaincre de l'utilisation, par le prévôt de Fribourg, des prescriptions édictées par l'Evêque de Verceil³.

La constatation est précieuse à un autre point de vue encore : en l'absence de toute indication chronologique dans les constitutions de Schneuwly, elle nous permet de déterminer le *terminus a quo* de leur composition : l'année 1582, soit celle de la réception, par notre prévôt, du volume qui lui servit partiellement de modèle.

Il y aurait un autre indice chronologique à déduire d'une réflexion que fait Schneuwly, à l'article 1 du chapitre sur le mariage : il dit avoir

¹ Ainsi la note marginale de la page 67, comparée aux constitutions capitulaires, L. II, tit. 2, cap. 3, art. 2 ; ou encore, à la page 82, le mot de « monstrantia », que Schneuwly inscrit à côté de l'expression dont se sert Bonomio : « tabernaculum ostentatorium » et qu'on retrouve, en sous-titre, à la suite de cette dernière dénomination, au chapitre 20 de cette même V^{me} partie des constitutions capitulaires de notre prévôt.

² Pages 259-262 du traité *De clericis* ; mais ici encore, Schneuwly a disposé en articles très courts un exposé qui, dans l'original, se poursuit sans aucune subdivision.

³ On pourrait rapprocher encore, par exemple, l'article 3 du chapitre de l'Eucharistie (les billets de confession) de ce que Bonomio a écrit à la p. 231 des décrets de Côme, ou encore mettre en parallèle l'article 3 du chapitre *De Matrimonio* (heure de la célébration du mariage) avec ce qui est dit à la p. 252 des mêmes décrets ; mais l'utilisation est loin d'être, ici, évidente : le rapprochement peut être fortuit.

demandé jadis aux curés d'être présents aux cérémonies des fiançailles, et leur ordonne maintenant, au contraire, de ne plus y assister. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à établir de quand datait la première décision. Il sera du moins permis d'affirmer que la seconde, qui contredit la première, ne doit pas appartenir au début des fonctions de Schneuwly comme vicaire général.

En mai 1583, le prévôt Schneuwly et le doyen Thorin se rendirent à Besançon « à propos des constitutions ecclésiastiques » et le Conseil décida de leur donner un huissier à cheval pour les accompagner, étant donné que la ville devait s'intéresser à tout ce qui avait trait à l'amendement du clergé¹. Tel était aussi le but de Schneuwly en rédigeant les constitutions que nous a conservées le manuscrit de Heitenried : arrivé au terme de son travail, il le désigne par ces deux mots : « *Decreta de reformatio*ne »². Retenons du moins que, en 1583, il s'était rendu à Besançon, sans doute auprès de l'Évêque de Lausanne, Mgr Gorrevod, et que cette visite était en relation avec ce problème de la réforme qui lui tenait tant à cœur. Était-ce pour consulter le Chef du diocèse au sujet des constitutions projetées ? Était-ce même peut-être pour lui en soumettre une première rédaction ? La question peut tout au moins se poser.

Nous avons fait, vers le début de cette étude³, un rapprochement à propos de l'article 14 du chapitre des constitutions de Schneuwly consacré au sacrement de pénitence. Nous aimerais y revenir au sujet du problème de leur date. On s'était plaint amèrement à Fribourg, en 1583, dans le monde des artisans, de ce que, au cours de la Semaine Sainte, les prêtres avaient refusé d'entendre la confession des compagnons protestants, de les absoudre et de leur donner la communion, à moins qu'ils ne promissent de demeurer ensuite dans la vieille foi. Ils refusaient, en d'autres termes — et on les comprend — d'administrer les sacrements à des réformés, si ceux-ci ne commençaient pas par abjurer le protestantisme. Leurs maîtres se plaçaient à un autre point de vue : ils faisaient ressortir les conséquences que cette décision ne manquerait pas d'entraîner quant au recrutement de leur

¹ RM. 125 ; 7 mai 1583 : « *Probst und Decan. Diewyl sy willens gan bisantz, der kilchen ordnungen halb zerütten, soll inen ein überrüter zugeben werden, angesechen sollichs gemeiner statt nutzung, reformation des geistlichen stands, eer und reputation antrifft* ». Cf. Cpte 361 (du 1^{er} semestre 1583) f. 17 (*Statt-rytter*) : « *Lienhart Paccot uff syn ritt gan Bisantz, alls man ine dem herren Probst zugegeben, 24 %* ».

² *De ordinis sacramento*, art. 9.

³ p. 232, n. 2.

personnel, ainsi que les mesures de représailles qu'elle pourrait susciter, dans des villes protestantes, vis-à-vis d'apprentis ou d'ouvriers catholiques. La Chambre secrète, saisie de l'affaire, reconnaissait que la question était délicate et qu'elle était avant tout du ressort de l'autorité religieuse. Elle ne put cependant s'empêcher d'émettre son avis. Les opinions étaient divisées. Les uns déclaraient ne pas comprendre qu'on refusât l'absolution et la communion à ces compagnons qui manifestaient le désir de les recevoir ; d'autres souhaitaient que l'on admît ces étrangers au moins à la confession. D'autres enfin, se ralliant à peu près à la manière de voir du clergé, estimaient que ces ouvriers protestants devaient se contenter d'aller à l'église, de prier, d'observer les jours d'abstinence et de jeûne. On avait promis aux auteurs de la pétition de leur donner une réponse pour la Pentecôte : or, à la Chambre secrète, la discussion se poursuivait encore à Pâques de l'année suivante. La deuxième opinion finit par prévaloir : il était inadmissible, selon la majorité des bannerets et de leurs aides, de garder chez nous des étrangers sans leur imposer l'obligation de se confesser ou sans leur en fournir du moins l'occasion : il fallait songer à leur âme et pas seulement aux conséquences matérielles d'un refus. Deux conseillers furent chargés de présenter cette proposition à l'autorité religieuse¹. Inutile de dire

¹ Voici ces deux textes, assez curieux pour être reproduits in extenso ; ils permettent, en effet, de toucher du doigt la situation difficile que créait, pour la ville de Fribourg, son isolement au milieu de contrées protestantes :

Communion. Zum ersten wüssend myn gnädig herren, wie größlich etliche burger und handtwerckslüt sich verschiner carwuchen beschwärdt das die geistlichen den frembden handtwercks gesellen, die unsers gloubens nit sind, die bycht, absolution und communion des heiligen sacraments abgschlagen, sy geloptind dann ins khünftig khein andren dann unsern catholischen glouben anzenemmen ; was dises einer frommen burgerschafft für nutz oder schaden bringen mag, ist jedem wol zugedencken, sunderlich diewyl nit allein die so unsers gloubens (wie obstath) nit sind, allhar in dise statt nit wandern, sunder auch andere gsellen, die uß catholischen orten sind, auch abwendig machen mögend. Diewyl nun disen handtwercksgsellen verdanck geben biß pfingsten, der meinung das man harzwischen übersitze, vermeinen die venner und heimlichen das dise sach uff den langen banck nit zespilen, sunders von nöthen sye einen oder zween myner herren zuverordnen, die den geistlichen dise beschwärd fürtragind und mittel ervorderind, in welchen die frembden handtwercksgesellen die doch zebychten und das heilig sacrament zuempfahen guttwillig, zu der bycht und communion gelassen werdind, wo man dann etwas annemlichs und wilfärigs ußbringt, mit heil, wo nit, so sollind m. h. übersitzen, was mit denselben und derglychen handtwercks gesellen fürzunemmen sye, damit sich ieder burger, den es berüren thut, zehalten wüsse. Es haben aber die venner und heimlichen khein mittel zestellen oder zeentwerffen sich undernemmen wollen, diewyl es geistliche sachen sind, sie schon hievor den geistlichen gentzlich heimgstellt

que celle-ci se vit dans l'obligation de l'écartier. Or Schneuwly, dans ses constitutions¹, demande que les patrons s'informent auprès de leurs ouvriers, au début du carême, si leur intention est de se confesser et

¹ *De Paenitentiae sacramento*, art. 14.

worden (*Légit. et Variétés*, t. LVI, f. 114^v-115; séance de la Chambre secrète du mardi de Pâques 1583).

Communion. Den langwirigen beschwärnussen gemeiner handtwerckslütten von des wegen, das die geistlichen nit wöllend dieselbigen absolvieren noch zum hochwürdigen sacrament des fronlychnams Christi khommen lassen, sy thüyind dann nitt glüpd und iurament, das sy by unserm glouben blyben und darvon nit wychen wöllind, dahar die frembden handwercksgselln die unsers gloubens nit sind geursachet werdend ire meister nit one iren großen nachtheil zuverlassen, ein mal ein endschafft zegeben, ist ongevarlicher meinung und unvergriffenlich bered worden. Ja es wäre gnug das mans liesse blyben wie von alterhar und das man sich der bycht vernugte, also möchtend die frembden handwercksgselln allhie in myner gnädigen herren statt und die meister by iren handtwercken und gwerben blyben. Darwider dann anzogen, diewyl die geistlichen (als denen zustath von disen geheimnussen gottes zettractieren) findend das die absolution on vorgehende glüpd von dem catholischen kilchen nit meer abzeträten, nit zegeben sye, so solle man den geistlichen nit wytter anmuten, noch sy dahin zwingen das sy wider gottes und syner kilchenordnung, auch wider ir conscientz thüyind, sunders wäre vil ee zuzelassen, das die fremden handtwercks gesellen ongebychtet hie blyben möchtind, woveer sy sich mit dem kilchgang, gebet, fasttagen und den übrigen articklen des mandats hielind wie andere burger und darwider nit täthind, weder mit worten, wercken noch gebärdēn, by der straff die im mandat vergriffen, dann allso möchtend die handtwerckslütt mit der arbeit fürfaren und wurdend andere stett nit ursach nemmen den burgersünen allhie, wann sy iren handtwercken nach zühend, glyche beschwärnuß mit irem glouben oder aber in ires handwercks übung anzestatten. Zeletst ist doch der gmein rathschlag dahin gevallen, das wol zubetrachten sye was gefahr darhinder stäcken wurde, so man den sectischen gsellen zuliesse allhie ungebychtet zewonen, derhalben weger sye uff der seelen heil dann uff das zyttlich gutt zesehen. Wytters haben sy in diser als einer schwärwichtigen sach nit entschliessen mögen. Jedoch ist bedencken, das uß dem täglichen Rath zwen oder meer ußgeschossen wurdind, mit den geistlichen umb diese sach zeconferieren und dieselbigen umb schriftlichen bescheid anzusprechen, welches under den vorberedten mitlen das best wäre, und warby man blyben solle oder möge, sollichem bescheid solle man endtlich nachgan (Id. f. 124^v-125; séance du mardi de Pâques 1584).

Il fut encore question de la même affaire l'année suivante : RM. 129 ; 7 mai 1585. « Kilchherr [c'est Werro] hatt fürbracht allßdan bißhar in übung gewesen und letstlich geschworen worden, das man die dienst und handtwerckslüt die nit bychten und das hochwürdig Sacrament empfachen wöllend fürwyse, syend etlich hie verbliben die sollichs übersehen, ander aber siend khommen, die sich erbotten dasselb zethun, welches sy inen doch nit verwilliget, und das uß der ursach, diewyl inen fürgehalten wirt, das ein gemeinschafft der heiligen sy ; nun möge kheiner mit frucht solliche Sacrament empfachen, er sye dann in der communion der heiligen, in der catholischen kilchen, darin mögind sy nun nitt syn, sy sagind dann andere glouben uff und nemmind den catholischen glouben aller dingen an, dann wo inen sollichs ußgespendet wurde, wurdind dem hochwürdigen Sacrament drierly schmachen geschehen, wurde sy auch nit nützen,

de communier à Pâques¹. Si oui, ceux-ci devront être adressés : à Fribourg, au vicaire général, ailleurs : au doyen ou au curé, afin que l'on puisse procéder à leur instruction. Si leur réponse est, au contraire, négative, ces étrangers recevront, à Pâques, leur congé. Nous avions fait remarquer que cette décision laissait supposer chez ces ouvriers — nous les supposions catholiques — une instruction religieuse très insuffisante. Nous nous demandons aujourd'hui si, entre cet article des constitutions de Schneuwly et la discussion de la Chambre secrète, il n'y a pas, en réalité, plus qu'un rapprochement à établir et s'il ne s'agit pas, dans les deux cas, du même problème. Le prévôt ne veut-il pas inviter les ouvriers protestants, si leur intention est de passer au catholicisme, à faire, pendant la durée du carême, leur instruction religieuse, qui se terminera, à Pâques, par leur abjuration, suivie de la réception des sacrements de pénitence et d'Eucharistie ? et ceux qui n'accepteront pas devront, à cette date, quitter nos murs. Nous aurions là, par conséquent, la réponse de l'autorité ecclésiastique à la question qui s'était posée — à moins que ce ne soit la décision qui l'avait provoquée — et, si notre hypothèse est fondée, les constitutions de Schneuwly se placeraient vers les années 1583-1584, celles qui virent surgir, à Fribourg, le problème des obligations religieuses à imposer aux compagnons de religion protestante.

Voici enfin une dernière constatation au sujet de la date de nos constitutions. Nous avons signalé plus haut l'attitude prise chez nous par l'autorité civile, depuis les débuts de la Réforme, vis-à-vis du concubinage des prêtres. Nous l'avons fait principalement avec la préoccupation de tracer ce qu'on pourrait appeler la courbe de la répression du vice et de situer ensuite dans le temps, en fonction des résultats obtenus, les constitutions qui nous intéressent.

dann sy nit mögend absolviert werden, sunders wurde inen die Communion meer zu einer verdamnuß dienen ; pittend das m. h. nit für übel uffnemmen, das sy solliche lüt nit absolvieren noch zu der Communion lassen mögend, dann sy wider ir ordnung — nit ir eigne, sunders der catholischen kilchenordnung — nit thun mögind noch wollind ; solle man auch dem artickel des mandats der frembden halb styff obhalten, fürnemlich diewyl etlich mit iren meistern arguierend und dieselbigen inen oren gebend. — Uff diß anbringen ist angesehen, das diewyl es ein geistliche sach ist, so solle man es grad by syner angebrachten meinung blyben lassen, und harneben uff das mandat halten, allso das wann die geistlichen etliche handtwercks gsellen wüssend, die den obgeschribnen dingen nit nach-kommen wollend, den vennern vorzeigen sollind, die habend bevelch solliche lüt fürzewysen ».

¹ A Fribourg, en ce temps-là, la plupart des fidèles ne communiaient qu'une fois par an : le Jeudi Saint.

Au cours des années précédant la Contre-réformation proprement dite, des mesures avaient été prises contre les prêtres concubinaires, mais, trop souvent, ou bien on ne les avait pas appliquées, ou bien on les avait partiellement annulées. En particulier, si l'on s'était montré résolu à punir et à supprimer le mal extérieurement manifesté, on s'avouait par contre désarmé contre le concubinage caché. Dans les années qui suivirent celles où nous nous étions arrêtés, le gouvernement continua à prendre des mesures de répression, mais sans qu'on constate plus, de sa part, ni faiblesse ni concessions¹.

Le nonce Bonomio devait naturellement se montrer particulièrement énergique. Il avait, le 29 octobre 1579, à Lucerne, devant les délégués des sept cantons catholiques, demandé l'appui des gouvernements pour combattre le concubinage des prêtres, tout en reconnaissant que Lucerne, Fribourg et Soleure n'avaient pas attendu sa venue pour sévir². Il avait, en effet, constaté avec satisfaction, lors de sa première

¹ A la suite de l'arrestation, à Yverdon, à cause de lettres suspectes qu'il portait sur lui, du Bourguignon Antoine Bucquet, bassiste et chanoine à Saint-Nicolas, qui circulait avec une religieuse de la Maigrauge, dont il avait eu un enfant, le Conseil décida de prendre des mesures sévères : « Darnach soll wytters insechen gethan werden, es sye mit den geistlichen und mit den Nuppen und klosterfrouwen, das die strenger gereguliert werdindt » (RM. 97 ; 16 mars 1568). — « Ist abgerathen, daß man der Priesterenbeyligerinen auß der statt und land mit dem eid verweisen solle ; ist außgeschickt den 19 martii 1574 » (*Ordonnances de la Fabrique de Saint-Nicolas*, conservées aux archives du Chapitre, p. 13). — RM. 115 ; 16 décembre 1577. « H. Probst [Schneuwly]. Uff syn anbringen und pitt ist geordnet, das man zu statt und land der priestern concubinas mitt dem eid verwysen solle. Das soll man uff die vogtyen ußschryben ». — RM. 116 ; 30 janvier 1578 : « Diewyl auch ein scharpff breve von bëpstlicher heiligkeit an die Catholischen Orth khommen, das man der üppickeit der priestern vorsyn und irr metzen vertryben solle, ist angsechen das man ein ußzug diß artickels ußm abscheid dem Probst geben solle und die pfaffenkellerin vertryben ». — RM. 116 ; 7 avril 1578 (au sujet des bailliages communs du Pays de Vaud) : « Denne soll man den vögtten schryben, das sy nach der priestern concubinen sollind mitt allem ernst und dieselbigen gfenglich ynnemind und mitt dem eid verwysind ». — RM. 118 ; 25 septembre 1579. « Probst. (il s'agit donc de nouveau d'une intervention de Schneuwly) Zedell an vogg von Plaffeyen das er des kilch-herren daselbs metzen mitt dem eid verwyse, deßglychen an vogg von Wauru, das er des kilchherren von Sales metzen (ist ein eefrouw) ynthüye und verwyse, denne an herren Probst selbs das er nach luth des concilii die concubinarios mitt abstrickung irer pfrund straffe ». — RM. 118 ; 28 septembre 1579. On décide d'améliorer le traitement du sacristain de Saint-Nicolas, mais en suggérant au Chapitre de constituer, dans ce but, un fonds, en frappant d'une amende les prêtres concubinaires ou coupables d'autres fautes (« doch mitt dem angang das myn herren des cler den concubinariis und andern välenden priestern ein straff anlegind, das sy ime etwas daruß schöpffind »).

² Steffens, *Documente*, I, n. 468, p. 593.

visite à Messeigneurs de Fribourg, que ce mal n'était pas toléré dans leurs terres¹ et il est digne de remarque que, paraissant de nouveau en Conseil, le 16 décembre, la veille du synode, pour formuler ses principaux desiderata, le Nonce n'ait pas mentionné la lutte contre l'immoralité du clergé.

Non pas qu'il n'y eût plus rien à faire. Bonomio, le 12 octobre, avait encouragé Leurs Excellences à poursuivre énergiquement la tâche commencée, en recourant au besoin à la prison et aux amendes², et c'est dans ce sens que le gouvernement de Fribourg, écrivant à Grégoire XIII, le 26 décembre de la même année, pour le remercier de l'envoi du Nonce et parler de sa bienfaisante activité, mentionnait, parmi ses mérites, celui d'avoir éliminé les concubines des prêtres³. Werro, dans son *oratio synodalis* de 1580, semble avoir, comme le font facilement les prédicateurs, noirci le tableau, en déclarant, à propos de la visite du Nonce de l'année précédente : « quam nefandae et spurcissimæ vitæ sacerdotes fere omnes repererit ! . . . Sat tandem, sat luxuriei, ebrietati et ignorantiae indultum . . . Quid enim illud est quod a vobis exigitur et vos tam onerosum ducitis ? Quid, inquam, aliud est præter castitatis et temperantiae virtutem ? Quod ad castitatem attinet, quam non naturalem dicitis » ?⁴ Le même Werro, dans le sermon qu'il

¹ RM. 118 ; 12 octobre 1579 : « Und als er in dem werck syner visitation durch ettlche stett und orth zogen, habe er in myner herren statt ein ordnung befunden, die in ettlchen andren orten nitt erschinen, das namlich m. h. die pfaffen nitt lassind weder zu statt noch land in concubinatu sitzen und wesen ». Aussi bien le Grand Conseil chargeait-il son délégué à la diète de Baden de rappeler ce que Fribourg avait déjà fait dans ce domaine : « Sovill des Bischoffs von Vercell anbringen belangt betreffend die abstellung der priestern byschlaffs, beschliessung der frouwen clöstern, so mag der bott anzeigen wie myn herren der sachen halb ynsehens geschafft » (Id., 5 nov. 1579).

² RM. 118 ; 12 octobre 1579 : « Im übrigen well er myn g. herren gebeten haben, dass sy wellind hand obhaben, das der priestern metzen allenthalben vertriben und ein orth ußgangen werde, da man sy straffen und in kercker legen auch möge, oder aber ein geltstraff an die hand nemme, deren ein theil dem fisco, ein theil aber einem gottsglichen huß zugeeignet werde. »

³ « Concubinis clericorum eliminatis et eorum vita et moribus reformatis » (*Missivenbuch*, t. XXVII, f. 2). Le secrétaire de Bonomio avait préparé, à l'intention de notre chancelier, une sorte de schéma de la lettre à écrire au Pape, projet dans lequel, avec plus de nuances et de précision, il proposait d'énoncer l'idée suivante : « Quod tandem (si videbitur, nihil enim obesse potest, prodesse autem multum) quicquid petiit a Senatu obtinuerit, de clericorum coertione, de beneficiorum provisione, de monialium clausura, de clericorum concubinis eiiciendis, quae tamen iamdudum ipsorum Dominorum diligentia expulsae iam, licet non ab omnibus, ubique erant, eorumque moribus et vita in omnibus arbitratu suo reformatis » (G. S. n. 307). ⁴ Holder, l. c. pp. 7, 15 et 13.

prononce, le 24 avril 1582, à l'occasion d'un autre synode, reconnaît qu'au point de vue de la chasteté sacerdotale, un sérieux effort a été réalisé, il y a un an ou deux, mais que beaucoup, depuis lors, se sont de nouveau relâchés¹. L'accusation est trop précise pour qu'on puisse l'écartier, à supposer même qu'elle renferme également une part d'exagération. Remarquons du moins que c'est la dernière fois qu'on entend formuler semblable reproche en termes aussi généralisés. Dans la suite, l'autorité ecclésiastique ou civile² devra encore sévir dans des cas particuliers : il ne sera du moins plus nécessaire d'édicter des lois pour obliger les prêtres à la continence.

Bonomio avait, dans ses décrets de Côme, pris la mesure suivante : « Clerici . . . cum mulieribus cuiusvis conditionis ne simul habitent, nisi cum matribus, sororibus et amitis, fratrumque uxoribus, ipsis tamen fratribus viventibus duntaxat, neque id sine Rev. Episcopi concessu, eoque litteris exarato, qui gratis omnino dabitur ; neque vero ancillas habeant quinquaginta annis minores, aut quæ vitæ unquam suspectæ fuerint. Quod si quis mulieres secum habitantes vel in usu domestico inservientes habuerit, facultate an Episcopo scriptis minime impetrata, is pœnas luat eiusdem Episcopi arbitrio, suspensusque ipso iure sit ab ordinibus et beneficiis quibuscunque, quoad ipsi Rev. Ordinario placuerit. Qui monitus præterea huic decreto contumaciter non paruerit, eum omni officio et beneficio statim (si id Rev. Ordinario pro modo contumaciæ videbitur) privatum iam esse volumus ac decernimus »³. Schnewly semble avoir trouvé ces prescriptions trop sévères ; il s'attira du moins du Nonce la réplique suivante : « Res prope ridicula videtur quidem fœminarum famulatum excusare, vel potius concubinarum consuetudinem, ob agrorum cultum ; sed cur hac de re dubites, non intelligo »⁴ ; mais il suffit de se rappeler ce qu'il a écrit lui-même dans ses constitutions⁵ pour voir qu'il s'est ensuite rallié à la manière de voir de l'évêque de Vercel ; et c'est cette mesure énergique et strictement appliquée qui, en atteignant jusqu'au mal caché devant lequel on s'était

¹ Texte cité ci-dessus, p. 108, n. 1.

² Le Grand Conseil, le 8 janvier 1580, s'était déclaré d'accord de laisser le prévôt punir les ecclésiastiques coupables, mais avec de nombreuses réserves (G. S. 312), et le Nonce avait fait, de son côté, des concessions (G. S. 309, et lettre au gouvernement du 10 janvier 1580). L'arrangement entraîna néanmoins des difficultés.

³ Décrets de Côme, p. 263.

⁴ Lettre du 26 mars 1580. Berthier, *Lettres*, p. 29.

⁵ *De Ordinis sacramento*, art. 8.

montré jusqu'alors impuissant, mit fin à un relâchement moral qui n'avait que trop duré.

Or — et ceci est comme la mineure de notre argument — pour que Schneuwly puisse dire qu'il faut éviter chez les prêtres « non seulement le reproche mais même le soupçon d'incontinence », et pour qu'on ne trouve rien d'autre dans ses constitutions sur un sujet qui avait cependant, naguère, nécessité tant d'interventions diverses, c'est que, évidemment, le mal, d'une manière générale, était éliminé au moment où il écrit, et nous y voyons l'indice que ces constitutions doivent se placer si ce n'est dans les années 1580-1581, puisque, au dire de Werro, cette période de redressement fut suivie d'un nouveau fléchissement, du moins à la suite du synode de 1582.

Bien entendu, ce ne sont pas là des preuves permettant d'établir une date, mais à défaut d'argument décisif, ce sont des indices qui, d'une part, contribuent à démontrer l'authenticité de nos constitutions, et, de l'autre, inclinent à en placer la composition au cours des années 1582 et suivantes. Pierre Schneuwly ayant, en 1586, à Noël, abandonné la Prévôté, était donc vraisemblablement encore à la tête du Chapitre lorsqu'il les fit paraître, et c'est dans ce sens que nous les avons appelées des constitutions du *prévôt* Schneuwly. D'autre part, les textes reproduits ci-dessus permettent de constater que, avec diverses collaborations, Fribourg a vu naître, au cours de 1580 et des années qui ont suivi, différentes espèces de constitutions : les unes destinées aux Religieux, d'autres faites pour le chapitre de Saint-Nicolas, d'autres enfin qui concernaient le clergé séculier. Celles de notre vicaire général appartenaient à la troisième catégorie, et c'est pour exclure les deux autres que nous les avons désignées sous le nom de constitutions *synodales*, mais sans vouloir prétendre pour autant qu'elles ont été nécessairement promulguées au cours d'un synode¹.

Il reste une dernière question à examiner. On s'accordait jusqu'ici à regarder comme perdues² les constitutions du synode de décembre 1579. Les premières qui avaient suivi — celles-là conservées —

¹ Mais sans l'exclure non plus ; nous sommes, en effet, mal renseignés sur les synodes fribourgeois de cette époque. C'est par hasard, grâce aux deux discours de Werro conservés, que nous connaissons l'existence de ceux de 1580 et de 1582. Il y en eut un également en 1584 (*Man. Cap.*, I, f. 25^v).

² D'après la lettre de Bonomio du 22 juin 1582 (ci-dessus, p. 108).

étant celles que Werro fit paraître, vingt ans plus tard, on se posait la question de leur mutuel rapport¹.

Selon le chanoine Fontaine, les constitutions dont parle Werro dans ses discours synodaux et qu'il édita en 1599, sont identiques, ou à peu près, à celles du synode de 1579². Il n'aurait pas osé, comme administrateur du diocèse pendant la vacance du siège³, publier de nouveaux statuts. Aussi bien ne déclare-t-il pas abrogés ceux de 1579. Il ne fait pas acte d'autorité. Il ne se donne pas comme le rédacteur des décrets qu'il publie : il se contente de promulguer des constitutions déjà existantes. Les amendes que ces décrets prévoient comme sanction sont d'ailleurs absolument conformes aux idées de Bonomio⁴. Bref, Werro ne serait pour rien, ou peu s'en faut, dans la rédaction des constitutions qu'il fit imprimer en 1599.

Le P. Berthier était du même avis : Werro n'a fait, dans ses décrets, que s'inspirer des idées de l'Evêque de Vercel⁵. M. Holder, en 1897, se rangeait également à cette opinion : les statuts de 1579 sont perdus, mais il ont servi de base à ceux de 1599⁶. Deux ans plus tard, par contre, il émit un avis opposé⁷ : ces constitutions sont l'œuvre personnelle de Werro, qui les rédigea de suite après le synode de décembre 1579 et les fit approuver par le Nonce, lors de l'entrevue que celui-ci eut avec les chanoines le 7 janvier suivant⁸. Werro, alors rédacteur du *Manuale Capituli*, n'a, par modestie, pas voulu donner son nom, mais quand il rapporte que quelques-uns parmi les chanoines ont présenté au Nonce des constitutions, c'est à Schneuwly et surtout à lui-même qu'il songe. Ce sont ces décrets, les siens par conséquent,

¹ *Statuta synodalia diœcesis Lausannensis anno 1599 promulgabat Sebastianus Verronius, S. Theol. Doctor, ecclesiae Friburg. Præpositus et, sede vacante, Vicarius Generalis, Friburgi in Helv., ex officina typographica Magistri Wilhelmi Mœss. 1599.* — Ces décrets ont été réédités à Romont, en 1864, par l'abbé Jean Gremaud et enfin, en 1899, par M. l'abbé Holder : *Etudes sur l'histoire ecclésiastique dans le canton de Fribourg. II. Les constitutions synodales de 1599 (Rev. de la Suisse cath., t. XXIX).*

² Fontaine, *Collect. diplom.*, t. XXI, p. 50 et 76. Il admettait simplement quelques adjonctions ; ainsi à la fin de I, 18, où il est parlé de ceux qui refusent d'accepter le nouveau calendrier : celui de Grégoire XIII, entré en vigueur en 1582.

³ Mgr Gorrevod était mort en 1598, et son successeur, Mgr Doros, ne fut préconisé qu'en 1600.

⁴ Cf. sa déclaration devant le Conseil, le 12 octobre 1579 (ci-dessus, p. 117 n. 2).

⁵ *Lettres*, p. LVII.

⁶ *Les Professions de foi*, p. 86.

⁷ *Les constit. synod. de 1599*, p. 6 sq. du tirage à part.

⁸ Cf. ci-dessus, p. 104.

qu'il désigne comme « *constitutiones novæ* » dans son discours synodal de 1580 et dont il ordonne la lecture au synode de 1582. Ces statuts n'ont aucune analogie avec ceux de Côme et ceux des synodes de Vercceil ; par contre, on en trouve les sources dans les « *Antiquæ directiones diœcesis Lausannensis* »¹, dans les constitutions synodales de 1494 et de 1523, dans l'ordonnance de 1563, et surtout, quant au fond et quant à la forme, dans les « *statuta synodalia* » de Besançon de 1575, dont Werro s'est certainement servi. On y reconnaît son style, sa phrase un peu lourde et embrouillée, les mêmes expressions que dans ses sermons, la même manière de citer l'Ecriture Sainte et les Pères, auxquels Bonomio, dans ses statuts, ne renvoie pour ainsi dire jamais.

M. Steffens résume², sans la faire sienne absolument, cette nouvelle thèse de M. Holder. En réalité, la plupart des arguments de ce dernier nous paraissent pour le moins contestables. Il est d'abord absolument invraisemblable que les constitutions élaborées par les délégués du Chapitre aient été des statuts synodaux, dans le sens où nous avons pris ce mot : trois semaines après que Bonomio avait promulgué les siens, dont il chargeait, ce 7 janvier 1580, Schneuwly et Werro d'assurer l'exécution, il ne pouvait être question pour eux de lui en présenter d'autres, qui auraient fait double emploi avec les premiers. M. Holder répond : « Les constitutions de Bonomio, faites pour supprimer des abus existants, ne rendaient pas superflus des Statuts qui devaient servir de ligne de conduite pour l'avenir » ; mais c'est le propre des réglementations de ce genre de réunir ces deux préoccupations. Selon nous, les constitutions que Werro — car nous pensons aussi qu'il était du nombre — et d'autres présentèrent à Bonomio, pour qu'il les confirme, étaient destinées exclusivement aux chanoines de Saint-Nicolas : c'étaient des constitutions capitulaires. M. Holder riposte que « ce n'est que en 1589 que des Statuts ont été rédigés pour le Chapitre par Pierre Schneuwly et Sébastien Werro ». Oui, en séance capitulaire du 17 novembre 1589³, l'ancien prévôt et le curé doyen furent chargés de préparer, pour le vendredi suivant, quelques articles, 14 en tout, qui sont reproduits à la fin du *Man. Cap. II*. Il est bien évident qu'il ne s'agissait pas là du gros volume des constitutions capitulaires de Schneuwly, sur la date exacte desquelles un intéressant travail reste

¹ Mémorial de Fribourg, t. II, p. 176-179.

² *Documente*, I, p. 701, n. 1.

³ *Man. Cap.*, I, f. 51.

à faire, et qui s'ébauchait déjà à cette date, car il y est fait plusieurs allusions au cours des années 1582 et suivantes.

M. Holder cite nombre de constitutions qui auraient servi de sources aux décrets de 1599. Nous n'y avons rien trouvé qui permette d'établir une dépendance directe, pas même dans les statuts synodaux de Besançon (qui ne semblent, d'ailleurs, avoir exercé chez nous aucune influence). Par contre, c'est entre les constitutions de Werro et celles de Schneuwly que la ressemblance est incontestable. Nous avons déjà signalé quelques rapprochements en note, au début de ce travail. On pourrait en indiquer d'autres, non moins frappants ni moins sûrs ; dans l'ensemble, la parenté des deux textes est incontestable et d'ailleurs très compréhensible.

Si nous contestons la plupart des arguments de M. Holder, nous n'entendons pas pour autant revenir à la thèse du chanoine Fontaine. Avec M. Holder nous croyons que les constitutions de 1599 sont bien l'œuvre personnelle de Werro, mais à l'enchaînement qu'il propose :

Besançon — Werro,

nous substituons cet autre :

Côme — Schneuwly — Werro

Le problème des constitutions synodales de notre diocèse à la fin du XVI^{me} siècle est loin d'être résolu. Les statuts du manuscrit de Heitenried introduisent dans la série un chaînon de plus, et, comme il arrive parfois, le problème, loin de se simplifier, se complique d'une donnée nouvelle. Aussi bien renonçons-nous à chercher ce qu'étaient les décrets synodaux de 1579 et ce qu'ils sont devenus, quels étaient les statuts que Bonomio envoya à Schneuwly en 1581, quelles constitutions ce dernier avait sous la main, en plus de celles de Côme, lorsqu'il rédigea les siennes. De ces dernières, il n'est pas exclu qu'on découvre un nouveau manuscrit, qui permette d'abord de compléter le travail, mutilé pour l'instant, de notre prévôt, et qui fournisse ensuite des renseignements sur leur date, leur but, leur origine, et permette de répondre à l'un ou l'autre des problèmes qui attendent encore leur solution.

